

Québec, le 16 mai 2017

PAR COURRIEL

Monsieur,

Je donne suite à votre demande d'accès reçue le 16 mai 2017 par courriel afin d'obtenir une copie de la demande d'enquête reçue relativement à monsieur Jean-Claude Gauthier, maire (CMQ-66117) et madame Guylaine Bellemare, conseillère (CMQ-66118) de la Municipalité de Saint-Justin.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information suivant la note explicative jointe à ce sujet.

Veillez recevoir, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents,

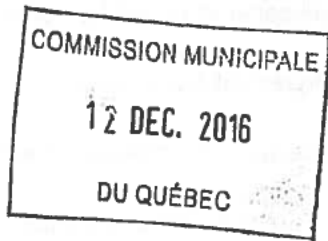
ORIGINAL SIGNÉ

Céline Lahaie, notaire

Commission
municipaleQuébec 

Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale

Demande d'enquête (Plainte)



Avant de rédiger votre plainte, nous vous recommandons de consulter la section « Éthique et déontologie des élus municipaux » sur le site Internet de la Commission et le processus d'enquête.

Ce formulaire doit être imprimé et posté.

À L'USAGE DE LA COMMISSION

Dossier n° :

1. COORDONNÉES DU DEMANDEUR

M. Mme

Denis	Frappier
Prénom	Nom

Adresse

Numéro	Rue	Appartement
Municipalité		Code postal

Autres moyens de communication

Téléphone au domicile	Téléphone au travail	Poste
Télécopieur	Courriel	

2. ÉLU VISÉ PAR LA DEMANDE

J'ai des motifs raisonnables de croire que

Jean-Claude Gauthier
(nom de l'élu)

de la municipalité de

Saint-Justin
(nom de la municipalité)

Maire Conseiller Préfet Ancien élu

Date de fin de mandat	2017-11-05
	(aaaa / mm / jj)

a enfreint une règle de son code d'éthique et de déontologie.

3. PLAINTE (Au besoin, rédigez sur des feuilles supplémentaires)

- Indiquez la date du manquement déontologique.
- Décrivez l'événement à l'origine de votre demande d'enquête. Indiquez les actes, actions ou comportements de l'élu visé par votre demande, les dates où ceux-ci ont eu lieu, le nom des personnes impliquées, etc.
- Expliquez les raisons qui vous laissent croire que l'événement décrit pourrait constituer un manquement à une règle du code d'éthique et de déontologie applicable à l'élu.
- Veuillez nous indiquer quels sont les articles du Code d'éthique et de déontologie de la municipalité que vous croyez pertinents à votre demande.
- Au besoin, vous pouvez joindre des documents démontrant les événements. Ces annexes doivent être présentées au commissaire à l'assermentation avec le présent formulaire lorsque vous serez assermenté.

DEMANDE :

Exemple :

Date(s)	Événement(s)	Motif(s)
9 mai 2016	Le conseiller a voté pour accorder un contrat de déneigement à la compagnie 1234-5678 Québec Inc.	Le conseiller est actionnaire de la compagnie 1234-5678 Québec Inc.

Date(s)	Événement(s)	Motif(s)
25 mai 2015	Le maire Jean-Claude Gauthier a tenté de tromper le Conseil municipal de Saint-Justin en présentant une facture qu'il savait gonflé de 300\$ pour le bénéfice de son église. À cette fin, avec la complicité de la conseillère Guylaine Bellemare, il aurait abusé de la confiance d'un jeune entrepreneur	Ce montant de 300\$ était pour le bénéfice de son église qui subissait des difficultés financières.
16 mai 2016	Jean-Claude a avoué devant 5 témoins qu'il avait agi ainsi pour le bénéfice de son église en se justifiant que ce n'était pas pour son bénéfice personnel.	

4. DOCUMENTS À JOINDRE

Afin de compléter votre dossier, vous devez fournir, avec le présent formulaire, les documents justificatifs, s'il y a lieu.

DOCUMENTS JUSTIFICATIFS :

Exemple :

Nom du document	Provenance	Date(s)
<i>Procès-verbal</i>	<i>Ville</i>	<i>9 mai 2016</i>

Nom du document	Provenance	Date(s)
P1- Texte explicatif P2 - Projet de procès verbal P3- Courriel adressé à Jean-Claude Gauthier P4- Code d'éthique en vigueur au moment de l'évènement	Denis Frappier Municipalité de Saint-Justin Denis Frappier Municipalité de Saint-Justin	21 octobre 2016 25 mai 2015 5 novembre 2015 18 mars 2014

5. DÉCLARATION SOUS SERMENT

Denis Frappier

Je, soussigné (nom en lettres moulées)

déclare que les renseignements de la présente demande sont vrais

[Signature]

Signature (en présence du commissaire à l'assermentation)

2016-12-05
(aaaa / mm / jj)

SECTION CI-DESSOUS RÉSERVÉE AU COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION

(Pour trouver un commissaire à l'assermentation, consultez le <http://www.assermentation.justice.gouv.qc.ca/>)

Affirmé solennellement devant moi à

Louiseville
(municipalité)

5 décembre 2016
ce (date)

Marie-Andrée Lebeau
Signature du commissaire à l'assermentation

Timbre du commissaire à l'assermentation ou,
à la main, nom et numéro du commissaire



Veillez imprimer le présent formulaire et y joindre les documents accompagnant votre demande d'enquête. Vous devez nous faire parvenir le tout par la poste à :

*Commission municipale du Québec
Secrétariat
Demande d'enquête en déontologie municipale
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Mezzanine, aile Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3*

Texte explicatif (P1)

La conseillère Guylaine Bellemare est marguillère à la Fabrique de Saint-Justin. Au printemps 2015, Steve Lajoie de Sainte-Ursule a négocié avec elle pour la tonte de pelouses des terrains de la Fabrique (comprenant le cimetière et les autres terrains de la Fabrique). Sur ces terrains, il y a un petit espace enclavé qui appartient à la municipalité et qui sert de halte routière pour les cyclistes. La Municipalité de Saint-Justin entretient ce petit terrain. Au début mai 2015, Guylaine Bellemare a demandé au Conseil municipal de Saint-Justin s'il pouvait payer la Fabrique pour faire l'entretien de ce terrain. Un montant d'environ 400\$ maximum avait alors été estimé. Cependant, lors de la réunion de travail du 25 mai 2015, c'est le montant de 600\$ qui a été dévoilé au Conseil, dans le projet de procès verbal (P2). Une facture du même montant (de Steve Lajoie) était adressée à la municipalité. Par ailleurs, Guylaine Bellemare a prétendu que le maire était au courant de ses démarches; l'inscription du montant de 600\$ au projet de procès-verbal le confirme.

Le Conseil a finalement rejeté la facture de 600\$ et retiré la résolution en ce sens, car ladite facture ne provenait pas de la Fabrique, que le montant était trop élevé et qu'il y avait un imbroglio concernant un don de 100\$.

La conseillère Johanne Pâquet et les conseillers Denis Frappier, Robert Francoeur, Francois Gagnon et André Clément ont par la suite rencontré Steve Lajoie, le lundi 8 juin 2015. Il a raconté qu'il avait proposé de charger 300\$ pour la tonte du terrain municipal. Selon Steve Lajoie, Guylaine Bellemare lui a alors demandé de diminuer sa facture initiale avec la Fabrique de 300\$ et de faire une deuxième facture de 600\$ adressée à la Municipalité de Saint-Justin pour le terrain municipal. Pour le convaincre, elle lui aurait dit que le maire était d'accord. Par la suite, comprenant que l'on tentait de le rendre complice d'une possible tentative de malversation, Steve Lajoie aurait finalement abandonné le contrat. Guylaine Bellemare a elle-même confirmé au Conseil l'avoir engueulé pour cela. À cause de ce présumé abus de confiance, le jeune homme aurait donc perdu un contrat (d'une valeur de plusieurs milliers de dollars).

Le conseiller Denis Frappier a contacté, par téléphone, Steve Lajoie le 9 septembre 2016. Et Steve Lajoie lui a confirmé qu'il était disposé à témoigner auprès de la Commission municipale du Québec. Denis Frappier affirme que Steve Lajoie lui a dit qu'il était informé qu'il aurait pu poursuivre la Municipalité de Saint-Justin suite aux démarches et comportement de Guylaine Bellemare, qui lui ont fait abandonner le contrat avec la Fabrique. Dans un courriel de Denis Frappier adressé à Jean-Claude Gauthier le 5 novembre 2015 (P3), ce dernier avait été informé de la version de Steve Lajoie faite à 5 conseillers. Suite à ce courriel, le maire Gauthier n'a pris aucune mesure pour se dissocier de la situation. Après la réunion extraordinaire du 16 mai 2016, profitant de l'absence de la conseillère Bellemare, Denis Frappier a demandé à Jean-Claude Gauthier s'il était au courant que la facture de 600\$, qu'il avait présentée en mai 2015, était gonflée de 300\$. Ce dernier a avoué qu'il était au courant mais que ce n'était pas pour son bénéfice personnel. Il a fait cet aveu devant les personnes présentes (la conseillère Pâquet, les conseillers Frappier, Gagnon et Clément et la directrice générale Caroline Gagnon).

Par la malhonnêteté dans la tentative de la conseillère Bellemare et du maire Gauthier de tromper le Conseil municipal afin de soutirer 300\$ pour le bénéfice de leur église, il est entendu qu'il y aurait eu manquement selon les articles 7.1, 7.2, 7.4, 7.5, 7.8 du Code d'éthique de la municipalité de Saint-Justin en vigueur au moment des faits (P4).

Six principaux témoins :

- Steve Lajoie (le jeune entrepreneur) : _____
- François Gagnon (conseiller municipal Saint-Justin) : _____
- André Clément (conseiller municipal Saint-Justin) : _____
- Robert Francoeur (conseiller municipal Saint-Justin) : _____
- Johanne Pâquet (conseillère municipal Saint-Justin) : _____
- Denis Frappier (conseiller municipal Saint-Justin) : _____



P2

Procès-verbal de la Municipalité de Saint-Justin

PROVINCE DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JUSTIN
M.R.C. DE MASKINONGÉ

1^{er} Juin 2015

Procès-verbal de la séance régulière du Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Justin, tenue le 1^{er} juin 2015 à l'endroit habituel des délibérations, au 1281 route Gérin, à Saint-Justin.

À laquelle sont présents, monsieur le maire, monsieur Jean-Claude Gauthier ;

Mesdames et Messieurs les conseillers :

François Gagnon, siège no 1
Guylaine Bellemare, siège no 2
Johanne Pâquet, siège no 3
Denis Frappier, siège no 4
Robert Francoeur, siège no 5
André Clément, siège no 6

Tous membres du conseil formant quorum.

Ouverture de la séance à

La séance est ouverte sous la présidence de monsieur Jean-Claude Gauthier, maire. Madame Caroline Gagnon, directrice générale et secrétaire-trésorière, est également présente.

2015-06-152

Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par _____, appuyé par _____, et résolu que le Conseil municipal de Saint-Justin adopte l'ordre du jour de la séance régulière du 1^{er} juin 2015 tel que rédigé:

La section *Affaires nouvelles et divers* demeure toutefois ouverte.

Conformément à l'article 164 du Code municipal, M. le maire soumet cette proposition au vote des membres du Conseil municipal.

2015-06-153

Adoption du procès-verbal de la séance régulière du 4 mai 2015

Il est proposé par _____, appuyé par _____, et résolu que le Conseil municipal de Saint-Justin adopte le procès-verbal de la séance régulière du 4 mai 2015, tel que rédigé.

Conformément à l'article 164 du Code municipal, M. le maire soumet cette proposition au vote des membres du Conseil municipal.

2015-06-154

Adoption du procès-verbal de la première séance d'ajournement du 6 mai 2015

Il est proposé par _____, appuyé par _____, et résolu que le Conseil municipal de Saint-Justin adopte le procès-verbal de la première séance d'ajournement du 6 mai 2015, tel que rédigé.

Conformément à l'article 164 du Code municipal, M. le maire soumet cette proposition au vote des membres du Conseil municipal.

2015-06-155

Adoption du procès-verbal de la deuxième séance d'ajournement du 11 mai 2015



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité de Saint-Justin

Il est proposé par _____, appuyé par _____, et résolu que le Conseil municipal de Saint-Justin adopte le procès-verbal de la deuxième séance d'ajournement du 11 mai 2015, tel que rédigé.

Conformément à l'article 164 du Code municipal, M. le maire soumet cette proposition au vote des membres du Conseil municipal.

2015-06-156

Correspondances reçues et adressées

Il est proposé par _____, appuyé par _____, et résolu que le Conseil municipal de Saint-Justin accepte la liste de la correspondance, telle que reçue par courriel et cette dernière est versée en annexe du présent procès-verbal pour en faire partie intégrante.

Conformément à l'article 164 du Code municipal, M. le maire soumet cette proposition au vote des membres du Conseil municipal.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ADMINISTRATION

DÉPÔT

Dépôt de l'état comparatif des revenus et des dépenses au 31 mars 2015

Tel que le prévoit l'article 176.4 du Code municipal, Mme la directrice générale et secrétaire trésorière dépose les états comparatifs au 31 mars 2015.

2015-05-157

Entente pour l'entretien de la halte-vélo «Au gré du temps»

Considérant que la halte vélo «Au gré du temps» est limitrophe aux terrains de la Fabrique de Saint-Justin;

Considérant que pour des raisons d'esthétisme, il serait préférable que l'entretien de la halte vélo soit effectué au même moment que les terrains de la Fabrique ;

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu que le Conseil municipal de Saint-Justin conclue une entente pour l'entretien de la Halte-vélo «Au gré du temps» avec la Fabrique de Saint-Justin selon ce qui suit :

- La Fabrique de Saint-Justin donne à contrat l'entretien de la halte vélo «Au gré du temps» à l'intérieur de son contrat pour ses propres terrains.
- Le contractant est chargé de tondre la pelouse et de ramasser le plus gros des branches et feuilles sur le terrain de la halte vélo.
- La Municipalité de Saint-Justin continuera de procéder au nettoyage de la toilette, des bancs, au changement des poubelles et à l'entretien des plates-bandes.
- L'entente est valide pour la saison estivale 2015.
- La Fabrique doit émettre une facture à la Municipalité. Le montant de la facture pour l'entretien de la halte vélo est fixé à 600 \$ plus taxes applicables.
- La Fabrique est responsable de s'assurer que le contractant détient une police d'assurance responsabilité pendant la saison pour laquelle l'entente est établie.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité de Saint-Justin

Conformément à l'article 164 du Code municipal, M. le maire soumet cette proposition au vote des membres du Conseil municipal.

2015-06-

Transfert – Adhésion à la COMBEQ pour 2015

Considérant que M. Marc-Antoine Moreau a quitté ses fonctions d'inspecteur municipal le 15 mai dernier et que M. Félix Letarte a été embauché le 6 mai dernier pour combler le poste ;

Considérant que la Municipalité avait défrayé les coûts de l'adhésion 2015 à la COMBEQ pour M. Moreau ;

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu que le Conseil municipal de Saint-Justin autorise le transfert de l'adhésion à la COMBEQ de M. Moreau à M. Félix Letarte. Aucun frais n'est applicable.

Conformément à l'article 164 du Code municipal, M. le maire soumet cette proposition au vote des membres du Conseil municipal.

2015-06

Transfert – Formation – La gestion efficace des plaintes et les recours en cas de manquement aux règlements municipaux et la préparation d'un dossier devant la cour

Considérant que M. Marc-Antoine Moreau a quitté ses fonctions d'inspecteur municipal le 15 mai dernier et que M. Félix Letarte a été embauché le 6 mai dernier pour combler le poste d'inspecteur municipal ;

Considérant que M. Moreau était inscrit à la formation *La gestion efficace des plaintes et les recours en cas de manquement aux règlements municipaux et la préparation d'un dossier devant la cour* pour le 10 juin prochain à Berthierville ;

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu que le Conseil municipal de Saint-Justin autorise le transfert de la formation au nom de M. Letarte (aucun frais n'est applicable) et le paiement des frais inhérents à cette formation (repas et déplacement).

Conformément à l'article 164 du Code municipal, M. le maire soumet cette proposition au vote des membres du Conseil municipal.

2015-06

Transfert – Soirée d'information sur les droits acquis

Considérant que M. Marc-Antoine Moreau a quitté ses fonctions d'inspecteur municipal le 15 mai dernier et que M. Félix Letarte a été embauché le 6 mai dernier pour combler le poste d'inspecteur municipal ;

Considérant que M. Moreau était inscrit à la formation sur les droits acquis le 20 octobre 2015 à Saint-Paulin ;

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu que le Conseil municipal de Saint-Justin autorise le transfert de la formation au nom de M. Letarte (aucun frais n'est applicable) et le paiement des frais inhérents à cette formation (repas et déplacement).

Conformément à l'article 164 du Code municipal, M. le maire soumet cette proposition au vote des membres du Conseil municipal.

! Question d'éthique

Denis Frappier

jeu. 2015-11-05 07:09

À Jean-Claude Gauthier <maire@saint-justin.ca>;

Cc : serge.pinard@mamot.qouv.qc.ca <serge.pinard@mamot.qouv.qc.ca>; Caroline Gagnon <dg@saint-justin.ca>; François Gagnon <[redacted]>; Johanne Pâquet <[redacted]>; Robert Francoeur <[redacted]>; andre.clement <[redacted]>; André Clément <[redacted]>

IMPORTANT! LIRE ATTENTIVEMENT!

CONFIDENTIEL

Sous toutes réserves.

Monsieur le maire Jean-Claude Gauthier,

Lors de la dernière séance publique du Conseil municipal de Saint-Justin du 2 novembre dernier, votre comportement m'a convaincu qu'il serait amplement justifié de déposer au moins une plainte contre vous auprès du MAMOT, et ce, selon la Loi sur l'éthique et notre règlement municipal qui en découle. Puisqu'un désaveu a été prononcé contre vous en août 2014, par une motion de non-confiance appuyée par les 5 conseillers en Cc, je ne serais probablement pas le seul signataire d'une telle plainte.

Puisque monsieur Serge Pinard du MAMOT avait été mis préalablement au fait de la motion de non-confiance à votre égard, et qu'il avait rencontré les six conseillers et que ces derniers (incluant Guylaine Bellemare) étaient tous en accord avec ladite motion, et vu l'importance de la présente, j'ai cru bon que le MAMOT soit avisé de ce courriel. Je le fais aussi pour me protéger, en me dissociant particulièrement de la première situation dénoncée ci-dessous. Car j'entends que taire une telle situation rend complice celui qui la tait, et que cela va à l'encontre du serment comme conseiller.

Puisque Caroline Gagnon est la DG de la municipalité, et responsable de l'éthique, elle est aussi en Cc.

Quant à la conseillère Guylaine Bellemare, elle n'est pas en Cc, car ce sera à vous de faire en sorte de démontrer que vous n'étiez pas associé au premier point mentionné ci-dessous.

Voici trouverez donc, ci-dessous, certaines situations bien documentées et que j'entends justifiables de plaintes à l'éthique à votre égard. La première est traitée de façon plus élaborée car il importe de bien y clarifier les faits. Les autres situations sont déjà connues ou de moindre importance.

Soyez assuré que je préfère travailler en harmonie que de mettre officiellement en relief le manque d'éthique dont j'entends que vous faites continuellement preuve depuis deux ans. La présente est pour vous demander de changer de comportement.

Voici donc 9 situations que j'entends être des manquements à l'éthique de votre part et pour lesquels des preuves documentaires et testimoniales peuvent être fournies au MAMOT.

1. Le cas de la tonte de pelouses de la halte routière pour vélos

Comme vous le savez, la conseillère municipale Guylaine Bellemare est aussi marguillière à la Fabrique de Saint-Justin. Ce printemps, Steve Lajoie de Sainte-Ursule a négocié avec Guylaine Bellemare pour la tonte de pelouse des terrains de la Fabrique (comprenant le cimetière et les autres terrains de la Fabrique). Sur ces terrains, il y a un petit espace enclavé qui appartient à la municipalité et qui sert de halte routière pour les cyclistes. La Municipalité de Saint-Justin

entretient ce petit terrain. En mai dernier, Guylaine Bellemare a demandé au Conseil municipal de Saint-Justin s'il pouvait payer la Fabrique pour faire l'entretien de ce terrain. Un montant d'environ 400\$ maximum avait alors été estimé. Cependant, lors de la réunion de travail du 25 mai 2015, c'est le montant de 600\$ qui nous a été dévoilé. Une facture du même montant (de Steve Lajoie) était adressée à la municipalité. Par ailleurs, si ma mémoire est bonne, Guylaine Bellemare a prétendu que vous étiez au courant de ses démarches.

Le Conseil a donc rejeté la facture de 600\$ et retiré la résolution en ce sens, car ladite facture ne provenait pas de la Fabrique, que le montant était trop élevé et qu'il y avait un imbroglio concernant un don de 100\$.

Les conseillers en Cc et moi avons par la suite rencontré Steve Lajoie, le lundi 8 juin dernier. Il nous a raconté qu'il avait proposé à Guylaine Bellemare de charger 300\$ pour la tonte du terrain municipal. Selon Steve Lajoie, Guylaine Bellemare lui aurait alors demandé de diminuer sa facture initiale avec la Fabrique de 300\$ et de faire une deuxième facture de 600\$ adressée à la Municipalité pour le terrain municipal. Elle lui aurait dit que le maire était d'accord. Par la suite, confronté à cette situation douteuse, Steve Lajoie aurait finalement abandonné le contrat. Guylaine Bellemare l'aurait engueulé et elle l'a confirmé elle-même. Par honnêteté, le jeune homme aurait donc perdu un contrat (d'une valeur de 3500\$ si ma mémoire est bonne). Je crois que le fait de perdre un contrat pour refuser de participer à une magouille reliant le Conseil municipal de Saint-Justin, cela pourrait justifier, de la part du jeune homme (si telle était sa volonté), une poursuite aux Petites créances envers notre municipalité. D'autant plus qu'il a clairement expliqué la situation à 5 conseillers. La présente fera preuve que je refuse d'être complice d'une telle situation.

Si Steve Lajoie dit vrai (et tout démontre que c'est le cas), Guylaine Bellemare, et possiblement vous-même monsieur Gauthier, auriez donc comploté afin de subtiliser 300\$ à la Municipalité de Saint-Justin pour le bénéfice de la Fabrique de Saint-Justin, et ce, vraisemblablement, par le biais du mensonge et de la tromperie. Personnellement, bien qu'il m'apparaît qu'une telle préméditation ne puisse pas être l'objet d'une erreur, je ne crois pas que la conseillère Bellemare soit malhonnête au point d'avoir fomenté cette situation seule, sans votre influence ou votre accord... À vous d'agir afin d'en démontrer que tel n'est pas le cas, s'il y a lieu.

Pour se protéger de la situation comme conseillers, la SQ a été contacté (par un autre conseiller que moi). Puisque le montant est peu élevé (inférieur à 5000\$) et que la présumée tentative de fraude est faite pour le bénéfice de la Fabrique et non pour des bénéfices personnels, la situation relèverait avant tout de la Loi sur l'éthique et non du Code criminel.

Même si le montant n'est pas assez élevé pour constituer un ACTE criminel, ce montant de 300\$ pour les 1000 habitants de Saint-Justin équivaut, pour nos contribuables, à 510 000\$ pour les contribuables d'une ville de 1,7 million d'habitants comme Montréal.

J'attends un retour écrit, et par courriel, de votre part sur votre interprétation de ce qui précède et vos intentions. Vous avez jusqu'au 12 novembre prochain. Ensuite, je demanderai officiellement à monsieur Pinard s'il y a lieu de requérir une enquête de la Commission municipale, et comment procéder.

Voici les huit autres points, en bref.

2- Vous avez prétendu faussement que des conseillers vous harcelaient criminellement. Vous avez été mis en demeure, par deux de ces conseillers, de vous excuser (en vain).

3- Vous avez prétendu faussement, à au moins un journaliste, que nous adoptions des résolutions illégales. Cela concerne particulièrement le montant de 100\$ que nous nous allouons pour nos frais informatiques. Nous épargnons ainsi plusieurs centaines de dollars en paperasse et main d'œuvre pour la préparation des documents. Vous avez commandé (sans l'autorisation du conseil), à ce sujet, un avis juridique (qui aurait coûté dans les 800\$). Cet avis mentionnait deux volets. L'un de ces volets confirmait qu'il nous suffisait de fournir un pièce justificative pour être légal. Il est évident que nous pouvons tous fournir des factures de nos comptes Internet si le Conseil exige des preuves de la dépense.

4- Les questions de certains citoyens lors de séances publiques ont démontré, à plusieurs reprises, que vous auriez dévoilé des informations confidentielles de façon déformée afin de nuire à certains conseillers. Je pense, entre autres, à une citoyenne qui a posé une question tendancieuse concernant l'avis juridique mentionné précédemment. Comment se fait-il qu'elle ait pris connaissance de cet avis juridique avant les conseillers alors qu'un avis juridique est un document strictement confidentiel? Il m'était alors apparu évident que vous avez aussi raconté à des citoyens que nous adoptions des résolutions illégales, et ce, en vous basant malicieusement que sur une portion de cet avis juridique.

5- Au moins un citoyen pourrait témoigner que vous avez tenté de susciter chez lui du mépris à mon égard (et cela est vrai aussi pour d'autres conseillers).

6- Vous avez abusé de vos droits en envoyant à certains conseillers (dont moi-même) des lettres aux propos déplacés dont les sujets auraient dû être débattus en séance de travail.

7- Vous avez abusé de vos droits, en adressant à la présidente du Comité citoyen de développement, une lettre aux sous-entendus méprisants qui ont contribué à déclencher contre moi une polémique me visant par des propos offensants et mensongers. Alors que le Conseil finançait ce comité à 100% et que la conseillère Johanne Pâquet et moi-même représentions le conseil, votre lettre ne nous a même pas été adressée en copie conforme et cela a semé la confusion.

8- Lors de votre campagne électorale, par des propos mensongers, vous m'aviez convaincu que votre adversaire, et ancien DG de la municipalité, avait volé la municipalité. Vous avez réitéré ces propos après votre élection. Par la suite, j'ai pris connaissance de preuves documentaires qui m'ont démontré que vous m'aviez outrageusement menti. Puisque je ne suis pas le seul à qui vous aviez mentionné de tels propos, vous avez été mis en demeure par l'ancien DG et il a fait parvenir aux citoyens, par média poste, une lettre afin de défendre sa réputation. Le Nouvelliste a même publié au moins un article sur ce sujet.

9- Dernièrement, un courriel transmis à des citoyens (mais pas aux conseillers), concernant un ordinateur que vous a fourni la MRC, démontre, de façon écrite, le mépris que vous répandez sur les conseillers. Nous (les conseillers) avons reçu ledit courriel via l'un de ces citoyens.

Je pourrais ajouter plusieurs autres situations. Et ce que j'entends trop souvent me permet de croire que vous menez en permanence une campagne de salissage contre la plupart des élus. Il faut que cela cesse...

Vous avez cessé votre désagréable habitude de crier et de frapper du poing sur la table (comme on a pu le voir dans un reportage télévisé de TVA). Je crois (et espère sincèrement) que vous êtes capable aussi de cesser votre campagne de salissage et de zizanie. Je veux travailler en harmonie avec un maire respectueux des conseillers, de tous les conseillers. Je respecte les gens qui méritent du respect. Je ne respecte pas les gens malhonnêtes ni les semeurs de zizanie.

Veillez agir en conséquence, et tout ira pour le mieux. Si vous êtes incapable de vous empêcher de mépriser vos conseillers, il serait dans l'intérêt de la Municipalité de Saint-Justin que vous ayez au moins l'éthique de démissionner.

Merci!

Denis Frappier, conseiller municipal à Saint-Justin siège #4

Envoyé de mon iPhone

Ce message est confidentiel et ne s'adresse qu'aux destinataires. S'il vous a été transmis par mégarde, veuillez le supprimer et m'en aviser aussitôt. Merci!

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JUSTIN
MRC DE MASKINONGÉ

RÈGLEMENT # 518

**RÈGLEMENT CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE
DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JUSTIN - RÉVISÉ**

CE RÈGLEMENT REMPLACE LE RÈGLEMENT NUMÉRO 509

ATTENDU QUE l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LÉDMM) prévoit que toute municipalité doit, suivant toute élection générale et avant le 1^{er} mars suivant, adopter à l'intention de ses élus un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées;

ATTENDU QU'un avis de motion du règlement numéro 518 a dûment été donné, lors de la séance régulière du 3 février 2014, par monsieur le conseiller Denis Frappier sous la résolution # 2014-02-027, lequel (M. Denis Frappier) a également présenté le projet de règlement;

ATTENDU QU'après la présentation du projet de règlement, un avis public a été publié le 6^e jour de février, et dont le contenu est précisé à l'article 12 de la Loi sur l'Éthique (résumé du projet, mention de la date, de l'heure et du lieu de la séance où est prévue l'adoption du règlement);

~~2014-03-044~~

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par M. Denis Frappier, appuyé par Mme Johanne Pâquet, d'adopter le règlement numéro 518 *Règlement concernant le Code d'éthique et de déontologie des Élus de la municipalité de Saint-Justin - Révisé,*

Le présent règlement décrète et statue ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le numéro ~~518~~ et s'intitule : *Règlement concernant le Code d'éthique et de déontologie des Élus de la municipalité de Saint-Justin – Révisé.*

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

«Avantage» :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail

rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal.

« Organisme municipal » :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la Municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la Municipalité pour y représenter son intérêt.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

Le présent Code s'applique à tout membre du conseil de la Municipalité de Saint-Justin.

ARTICLE 4 : BUT DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

1. Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la Municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la Municipalité;
2. Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
3. Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
4. Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 5 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la Municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la Municipalité.

1. **L'intégrité**
Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.
2. **La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**
Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.
3. **Le respect envers les autres membres, les employés de la Municipalité et les citoyens**
Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.
4. **La loyauté envers la Municipalité**
Tout membre recherche l'intérêt de la Municipalité dans le respect des lois et des règlements.
5. **La recherche de l'équité**

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6. L'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 6 : LE PRINCIPE GÉNÉRAL

Tout membre doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la Municipalité. Dans cet ordre d'idées, la diligence, la compétence, l'objectivité, l'impartialité, la transparence, l'équité et la confiance envers les employés municipaux sont au centre des principes, des règles et des valeurs qui constituent les assises sur lesquelles s'appuie l'exercice des fonctions de tous les membres du conseil.

ARTICLE 7 : RÈGLES D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Pendant leur mandat :

Dans le cadre des principes et des valeurs précités, les élus s'engagent dès leur assermentation et pendant toute la durée de leur mandat à respecter les règles qui suivent :

7.1 PRUDENCE ET RESPECT DES VALEURS VÉHICULÉES PAR LE PRÉSENT CODE

Agir avec prudence et être animés par des valeurs de respect, d'intégrité, d'impartialité et de loyauté.

7.2 LOYAUTÉ ET RESPECT DES CITOYENS

Adopter un comportement courtois et poli à l'endroit du citoyen.

Traiter celui-ci avec égards et respect en évitant toute forme de discrimination.

Exercer ses fonctions et assumer ses responsabilités avec compétence, diligence et de manière appropriée.

Adopter une conduite exemplaire et se comporter de manière à préserver et à améliorer l'image et le statut de la Municipalité.

Adopter une attitude de retenue et de réserve face à leurs opinions personnelles et éviter de se placer dans des situations où leur intégrité pourrait être mise en doute. Leurs gestes doivent être justifiés et défendables publiquement et ne doivent d'aucune façon porter atteinte à la réputation de la Municipalité.

Adopter des attitudes et des comportements favorisant des communications transparentes, franches, honnêtes, respectueuses, empreintes de politesse entre la population, le conseil municipal et les employés municipaux.

Être loyal et porter vraie allégeance à l'autorité constituée, à remplir les devoirs de sa charge de membre du conseil de la municipalité dans le plein respect de l'intérêt public, d'agir avec honnêteté, justice et en conformité avec la loi et avec le Code d'éthique et de déontologie de la Municipalité.

7.3 COMPORTEMENT À L'ÉGARD DES CADEAUX ET AUTRES GRATIFICATIONS

Ne peut recevoir de somme d'argent ou avantage quelconque pour ce qu'il a fait ou pourra faire à part le traitement qui lui sera attribué pour l'exercice de ses fonctions.

Cette règle a pour but de garantir que les gestes posés et les décisions prises par les membres du conseil municipal le seront dans le seul intérêt de la municipalité ou des organismes municipaux et non en considération ou dans l'expectative d'un avantage.

Malgré l'alinéa précédent, considérant que les élus municipaux œuvrent dans un contexte au sein duquel sont présentes certaines règles de courtoisie de même que certaines coutumes, la Municipalité considère toutefois qu'ils peuvent recevoir certains avantages lorsque ceux-ci :

1. Sont conformes aux règles de la courtoisie, du protocole, de l'hospitalité ou de l'usage;
2. Ne proviennent pas d'une source anonyme;
3. Ne sont pas constitués d'une somme d'argent, d'une action, d'une obligation, d'un effet de commerce ou d'un titre quelconque de finances;
4. Ne sont pas de nature à laisser planer un doute sur leur intégrité, leur indépendance ou leur impartialité, celle de la Municipalité ou d'un organisme municipal.
5. Répondent à des impératifs d'ordre professionnel et qu'ils sont offerts dans le cadre d'évènement où la Municipalité doit être dûment représentée.

De plus, tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal doit, lorsque sa valeur excède 100\$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du secrétaire-trésorier de la Municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

7.4 DON OU AVANTAGE QUELCONQUE POUR LUI OU UNE AUTRE PERSONNE

S'abstenir de solliciter, d'accepter ou de recevoir de quiconque un avantage pour lui ou une autre personne, en échange d'une prise de position, d'une intervention ou d'un service dans le cadre de ses fonctions.

7.5 SITUATION DE CONFLIT À ÉVITER ENTRE INTÉRÊT PERSONNEL ET INTÉRÊT PUBLIC

Éviter de se placer sciemment ou non dans une situation susceptible de mettre directement ou indirectement en conflit d'une part son intérêt personnel ou celui d'une autre personne et l'intérêt public ou les devoirs de sa fonction.

7.6 OBLIGATION DE DIVULGUER LES SITUATIONS SUSCEPTIBLES DE LE PLACER EN SITUATION DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Faire connaître publiquement dans sa déclaration d'intérêts pécuniaires annuelle (sans les soixante jours qui suivent l'annonce de son élection et tous les ans par la suite) les faits et situations susceptibles de mettre en conflit directement ou indirectement l'intérêt public ou les devoirs, tâches et responsabilités de sa fonction et son intérêt personnel ou celui de ses proches de façon à ce que les citoyens soient à même de constater qu'il exerce ses fonctions avec intégrité, impartialité, et objectivité ou, le cas échéant, d'observer qu'ils dérogent à la façon correcte d'agir et en maintenant celle-ci à jour dès qu'il a connaissance de tout fait ou situation de cette nature en déposant auprès du secrétaire-trésorier de la Municipalité une déclaration amendée.

7.7 OBLIGATION DE METTRE FIN À TOUTE SITUATION DE CONFLITS D'INTÉRÊTS DÉCOULANT DE CERTAINES SITUATIONS

Mettre fin à toute situation de conflit d'intérêts à la suite d'un événement involontaire, d'un mariage, d'une union de fait, d'une succession ou d'une donation, dans les trois mois suivant cet événement.

7.8 OBLIGATION DE S'ABSTENIR DE PARTICIPER À DES DÉLIBÉRATIONS POUVANT LES METTRE EN SITUATION DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

S'abstenir de participer aux délibérations et aux discussions touchant des sujets où ils seraient en situation de conflit d'intérêts ou en apparence de conflit d'intérêts. Ils doivent également éviter toute situation pouvant nuire à leur réputation ou à celle de la municipalité ou d'un organisme municipal.

7.9 INTÉRÊT DANS UN CONTRAT AVEC LA MUNICIPALITÉ OU UN ORGANISME MUNICIPAL

S'abstenir, ainsi que leur conjoint, de détenir directement ou indirectement, un intérêt dans un contrat avec la Municipalité ou un organisme municipal.

7.10 UTILISATION DE RENSEIGNEMENTS À DES FINS PERSONNELLES

S'abstenir d'utiliser dans son intérêt personnel ou pour celui d'une autre personne des renseignements que sa fonction lui a permis d'obtenir et qui ne sont pas normalement disponibles au public.

Les élus municipaux sont tenus d'agir avec discrétion. Les renseignements ou les informations portées à leur connaissance alors qu'ils œuvrent à la poursuite de l'intérêt de la Municipalité doivent continuer de servir exclusivement à cette fin et non pas servir leur intérêt personnel ou l'intérêt de leurs proches. Les élus municipaux doivent adopter une attitude de retenue à l'égard de tous les faits ou toutes les informations qui, s'ils les dévoilaient, pourraient nuire aux intérêts de la Municipalité ou porter atteinte à la vie privée des citoyens.

7.11 UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ À DES FINS PERSONNELLES

S'abstenir d'utiliser ou de permettre l'utilisation à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés, des ressources, des biens ou des services de la Municipalité ou des organismes municipaux ou d'utiliser l'autorité de sa fonction pour son intérêt personnel ou celui d'une autre personne. Les ressources, les biens et les services de la Municipalité ou des organismes municipaux ne doivent être utilisés qu'aux fins opérationnelles ou administratives pour lesquels ils ont été prévus et non pour servir des intérêts particuliers.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un élu utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

7.12 RESPECT DES MÉCANISMES DE DÉCISIONS

Respecter les prescriptions législatives et administratives régissant les mécanismes de prise de décision de la Municipalité et de ses organismes municipaux.

7.13 RELATION AVEC LES EMPLOYÉS

Maintenir des relations respectueuses avec les employés de la Municipalité.

7.14 ABSENCE D'INFLUENCE DANS LES PROCESSUS D'EMBAUCHE, DE PROMOTION OU D'ÉVALUATION DE RENDEMENT DES MEMBRES DE SA FAMILLE OU DE TOUTE PERSONNE À QUI IL EST LIÉ LÉGALEMENT OU DONT IL EST REDEVABLE

Ne pas participer ou influencer quiconque lors de l'embauche, de la supervision, de la promotion ou de l'évaluation du rendement d'un membre de sa famille immédiate ou d'une personne à laquelle il est légalement ou personnellement redevable.

La Municipalité n'embauchera pas des employé(e)s réguliers(ères) ou à temps partiel qui sont membres de la famille immédiate d'un membre du conseil.

La Municipalité pourra embaucher des personnes qui sont des membres de la famille immédiate d'un membre du conseil s'il s'agit d'un poste saisonnier ou temporaire qui ne nécessite pas une évaluation et où les candidats rencontrent les qualifications du poste saisonnier ou temporaire.

La Municipalité ne pourra pas embaucher un membre du Conseil à titre d'employé(e) régulier(ère), à temps partiel, temporaire ou saisonnier.

7.15 DIVULGATION DE LIENS AVEC CERTAINS CANDIDATS ET OBLIGATION DE RETRAIT

Divulguer tout lien de parenté ou d'affiliation sociale envers un candidat pouvant affecter sa crédibilité et se retirer de tout tel comité de sélection.

7.16 UTILISATION D'ÉLÉMENTS D'IDENTIFICATION VISUELLE DE LA MUNICIPALITÉ À DES FINS PERSONNELLES

S'abstenir de toute utilisation d'un élément d'identification visuelle, notamment le logo, le sceau, les armoiries ou la devise de la Municipalité à des fins personnelles.

Plus spécifiquement :

- S'abstenir, dans les contrats et ententes qu'il conclut à titre personnel avec des tiers, d'utiliser le nom ou le logo de la Municipalité de façon à laisser croire à l'autre partie que le contrat ou l'entente est conclu avec la Municipalité ou que cette dernière s'en porte garante ou y est impliquée à quelque titre que ce soit.
- Utiliser le papier à en-tête de la Municipalité aux fins de ses activités personnelles.

Tout membre du conseil qui détient ou acquiert des intérêts dans une compagnie, société ou entreprise doit éviter que l'on se serve du poste qu'il occupe à la Municipalité à des fins de publicité ou d'appui promotionnel pour l'entreprise concernée.

7.17 SOBRIÉTÉ

S'abstenir de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue illégale lorsqu'il siège au conseil municipal. Un élu ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue lorsqu'il doit prendre des décisions sur les orientations de la Municipalité.

Toutefois, un élu qui, dans le cadre de ses fonctions d'élu, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle, s'il en fait une consommation raisonnable.

Après leur mandat :

Les élus s'engagent après la fin de leur mandat à respecter les règles suivantes :

7.18 INTERDICTION DE TIRER UN AVANTAGE INDU DE SES FONCTIONS ANTÉRIEURES OU D'UTILISER À SON PROFIT OU AU PROFIT D'UNE AUTRE PERSONNE UNE INFORMATION CONFIDENTIELLE

S'abstenir de tirer un avantage indu de ses fonctions antérieures, ou de révéler ou d'utiliser à son profit ou au profit d'une autre personne une information confidentielle acquise dans l'exercice de ses fonctions municipales.

7.19 INTERDICTION D'OCCUPER CERTAINS POSTES OU DE REPRÉSENTER DES TIERS AUPRÈS DE LA MUNICIPALITÉ

S'abstenir pendant une période d'un an suivant la fin de son mandat au conseil municipal d'occuper un poste au sein du conseil d'administration d'une entreprise ou autre entité à but lucratif avec laquelle il a entretenu des rapports directs ou encore d'y exercer un poste de direction ou d'agir comme représentant d'autrui auprès de la Municipalité ou d'un organisme de la Municipalité pour faire valoir un point de vue ou faire des représentations visant une transaction ou un marché dans lequel il était impliqué lorsqu'il était en fonction.

ARTICLE 8 : SANCTION

Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

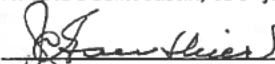
1. La réprimande par la Commission municipale du Québec;
2. La remise à la Municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a. Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b. De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code.
3. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme municipal;
4. La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou tout autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Justin, ce 3^e jour de mars 2014.


Jean-Claude Gauthier, maire


Caroline Gagnon
Directrice générale et secrétaire-trésorière

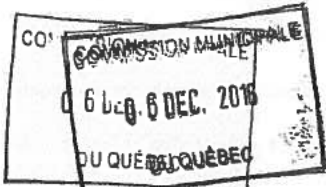
Avis de motion : 3 février 2014
Adoption du projet de règlement : 3 février 2014
Avis public : 6 février 2014
Adoption du règlement : 3 mars 2014
Avis de promulgation : 18 mars 2014
Transmission au MAMROT : 18 mars 2014

Commission
municipale

Québec

Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale

Demande d'enquête (Plainte)



Avant de rédiger votre plainte, nous vous recommandons de consulter la section « Éthique et déontologie des élus municipaux » sur le site Internet de la Commission et le processus d'enquête.

Ce formulaire doit être imprimé et posté.

À L'USAGE DE LA COMMISSION

Dossier n° :

1. COORDONNÉES DU DEMANDEUR

M. Mme

Robert

Francoeur

Prénom

Nom

Adresse

[redacted]

Numéro

Rue

Appartement

[redacted]

Municipalité

Code postal

Autres moyens de communication

[redacted]

Téléphone au domicile

[redacted]

Téléphone au travail

Poste

[redacted]

Télécopieur

[redacted]

Courriel

2. ÉLU VISÉ PAR LA DEMANDE

J'ai des motifs raisonnables de croire que

Guyaine Bellemare

(nom de l'élu)

Maire Conseiller Préfet Ancien élu

de la municipalité de

Saint-Justin

(nom de la municipalité)

Date de fin de mandat 2017-11-05

(aaaa / mm / jj)

a enfreint une règle de son code d'éthique et de déontologie.

3. PLAINTE (Au besoin, rédigez sur des feuilles supplémentaires)

- Indiquez la date du manquement déontologique.
- Décrivez l'événement à l'origine de votre demande d'enquête. Indiquez les actes, actions ou comportements de l'élu visé par votre demande, les dates où ceux-ci ont eu lieu, le nom des personnes impliquées, etc.
- Expliquez les raisons qui vous laissent croire que l'événement décrit pourrait constituer un manquement à une règle du code d'éthique et de déontologie applicable à l'élu.
- Veuillez nous indiquer quels sont les articles du Code d'éthique et de déontologie de la municipalité que vous croyez pertinents à votre demande.
- Au besoin, vous pouvez joindre des documents démontrant les événements. Ces annexes doivent être présentées au commissaire à l'assermentation avec le présent formulaire lorsque vous serez assermenté.

DEMANDE :

Exemple :

Date(s)	Événement(s)	Motif(s)
9 mai 2016	Le conseiller a voté pour accorder un contrat de déneigement à la compagnie 1234-5678 Québec Inc.	Le conseiller est actionnaire de la compagnie 1234-5678 Québec Inc.

Date(s)	Événement(s)	Motif(s)
25 mai 2015	<p>La conseillère Guylaine Bellemare est marguilière à la Fabrique de Saint-Justin. Au printemps 2015, Steve Lajoie de Sainte-Ursule a négocié avec elle pour la tonte de pelouses des terrains de la Fabrique (comprenant le cimetière et les autres terrains de la Fabrique). Sur ces terrains, il y a un petit espace enclavé qui appartient à la municipalité et qui sert de halte routière pour les cyclistes. La Municipalité de Saint-Justin entretient ce petit terrain. Au début mai 2015, Guylaine Bellemare a demandé au Conseil municipal de Saint-Justin s'il pouvait payer la Fabrique pour faire l'entretien de ce terrain. Un montant d'environ 400\$ maximum avait alors été estimé. Cependant, lors de la réunion de travail du 25 mai 2015, c'est le montant de 600\$ qui a été dévoilé au Conseil, dans le projet de procès verbal résolution 2015-05-157 (P1). Une facture du même montant (de Steve Lajoie) était adressée à la municipalité. Pour plusieurs raisons cette facture a été rejeté.</p> <p>Steve Lajoie a raconté à 5 membres du conseil qu'il avait proposé de charger 300\$ pour la tonte du terrain municipal. Guylaine Bellemare lui a alors demandé de diminuer sa facture initiale avec la Fabrique de 300\$ et de faire une deuxième facture de 600\$ adressée à la Municipalité de Saint-Justin pour le terrain municipal. Pour le convaincre, elle lui aurait dit que le maire était d'accord. Par la suite, comprenant que l'on tentait de le rendre complice d'une possible tentative de malversation, Steve Lajoie aurait finalement abandonné le contrat.</p>	<p>Par la malhonnêteté dans la tentative de la conseillère^a Bellemare de tromper le Conseil municipal afin de soutirer 300\$ pour le bénéfice de son église, il est entendu qu'il y aurait possiblement eu manquement aux articles 7.1, 7.2, 7.4, 7.5, 7.8 du Code d'éthique de la municipalité de Saint-Justin en vigueur au moment des faits (P2).</p>

4. DOCUMENTS À JOINDRE

Afin de compléter votre dossier, vous devez fournir, avec le présent formulaire, les documents justificatifs, s'il y a lieu.

DOCUMENTS JUSTIFICATIFS :

Exemple :

Nom du document	Provenance	Date(s)
Procès-verbal	Ville	9 mai 2016

Nom du document	Provenance	Date(s)
P1 - Projet de procès verbal P2- Code d'éthique en vigueur P3- Texte explicatif du plaignant	Municipalité de Saint-Justin Municipalité de Saint-Justin Rober Francoeur	25 mai 2015 18 mars 2014 21 octobre 2016

5. DÉCLARATION SOUS SERMENT

Robert Francoeur

Je, soussigné (nom en lettres moulées)

déclare que les renseignements de la présente demande sont vrais

Signature (en présence du commissaire à l'assermentation)

2016/12/02
(aaaa / mm / jj)

SECTION CI-DESSOUS RÉSERVÉE AU COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION

(Pour trouver un commissaire à l'assermentation, consultez le <http://www.assermentation.justice.gouv.qc.ca/>)

Affirmé solennellement devant moi à

MASKIMONGÉ
(municipalité)

2 décembre 2016
ce (date)

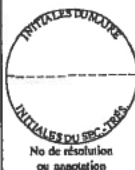
Jacinthe Lemay
Signature du commissaire à l'assermentation

Timbre du commissaire à l'assermentation ou,
à la main, nom et numéro du commissaire

Commissaire à l'assermentation
pour le Québec
JACINTHE LEMAY
207 892

Veillez imprimer le présent formulaire et y joindre les documents accompagnant votre demande d'enquête. Vous devez nous faire parvenir le tout par la poste à :

***Commission municipale du Québec
Secrétariat
Demande d'enquête en déontologie municipale
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Mezzanine, aile Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3***



Procès-verbal
de la Municipalité de Saint-Justin

PROVINCE DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JUSTIN
M.R.C. DE MASKINONGÉ

1^{er} Juin 2015

Procès-verbal de la séance régulière du Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Justin, tenue le 1^{er} juin 2015 à l'endroit habituel des délibérations, au 1281 route Gérin, à Saint-Justin.

À laquelle sont présents, monsieur le maire, monsieur Jean-Claude Gauthier :

Mesdames et Messieurs les conseillers :

François Gagnon, siège no 1
Guyline Bellemare, siège no 2
Johanne Pâquet, siège no 3
Denis Frappier, siège no 4
Robert Francoeur, siège no 5
André Clément, siège no 6

Tous membres du conseil formant quorum.

Ouverture de la séance à

La séance est ouverte sous la présidence de monsieur Jean-Claude Gauthier, maire. Madame Caroline Gagnon, directrice générale et secrétaire-trésorière, est également présente.

2015-06-152

Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par _____, appuyé par _____, et résolu que le Conseil municipal de Saint-Justin adopte l'ordre du jour de la séance régulière du 1^{er} juin 2015 tel que rédigé :

La section *Affaires nouvelles et divers* demeure toutefois ouverte.

Conformément à l'article 164 du Code municipal, M. le maire soumet cette proposition au vote des membres du Conseil municipal.

2015-06-153

Adoption du procès-verbal de la séance régulière du 4 mai 2015

Il est proposé par _____, appuyé par _____, et résolu que le Conseil municipal de Saint-Justin adopte le procès-verbal de la séance régulière du 4 mai 2015, tel que rédigé.

Conformément à l'article 164 du Code municipal, M. le maire soumet cette proposition au vote des membres du Conseil municipal.

2015-06-154

Adoption du procès-verbal de la première séance d'ajournement du 6 mai 2015

Il est proposé par _____, appuyé par _____, et résolu que le Conseil municipal de Saint-Justin adopte le procès-verbal de la première séance d'ajournement du 6 mai 2015, tel que rédigé.

Conformément à l'article 164 du Code municipal, M. le maire soumet cette proposition au vote des membres du Conseil municipal.

2015-06-155

Adoption du procès-verbal de la deuxième séance d'ajournement du 11 mai 2015



Procès-verbal de la Municipalité de Saint-Justin

Il est proposé par _____, appuyé par _____, et résolu que le Conseil municipal de Saint-Justin adopte le procès-verbal de la deuxième séance d'ajournement du 11 mai 2015, tel que rédigé.

Conformément à l'article 164 du Code municipal, M. le maire soumet cette proposition au vote des membres du Conseil municipal.

2015-06-156

Correspondances reçues et adressées

Il est proposé par _____, appuyé par _____, et résolu que le Conseil municipal de Saint-Justin accepte la liste de la correspondance, telle que reçue par courriel et cette dernière est versée en annexe du présent procès-verbal pour en faire partie intégrante.

Conformément à l'article 164 du Code municipal, M. le maire soumet cette proposition au vote des membres du Conseil municipal.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ADMINISTRATION

DÉPÔT

Dépôt de l'état comparatif des revenus et des dépenses au 31 mars 2015

Tel que le prévoit l'article 176.4 du Code municipal, Mme la directrice générale et secrétaire trésorière dépose les états comparatifs au 31 mars 2015.

2015-05-157

Entente pour l'entretien de la halte-vélo «Au gré du temps»

Considérant que la halte vélo «Au gré du temps» est limitrophe aux terrains de la Fabrique de Saint-Justin;

Considérant que pour des raisons d'esthétisme, il serait préférable que l'entretien de la halte vélo soit effectué au même moment que les terrains de la Fabrique;

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu que le Conseil municipal de Saint-Justin conclue une entente pour l'entretien de la Halte-vélo «Au gré du temps» avec la Fabrique de Saint-Justin selon ce qui suit :

- La Fabrique de Saint-Justin donne à contrat l'entretien de la halte vélo «Au gré du temps» à l'intérieur de son contrat pour ses propres terrains.
- Le contractant est chargé de tondre la pelouse et de ramasser le plus gros des branches et feuilles sur le terrain de la halte vélo.
- La Municipalité de Saint-Justin continuera de procéder au nettoyage de la toilette, des bancs, au changement des poubelles et à l'entretien des plates-bandes.
- L'entente est valide pour la saison estivale 2015.
- La Fabrique doit émettre une facture à la Municipalité. Le montant de la facture pour l'entretien de la halte vélo est fixé à 600 \$ plus taxes applicables.
- La Fabrique est responsable de s'assurer que le contractant détient une police d'assurance responsabilité pendant la saison pour laquelle l'entente est établie.



Procès-verbal
de la Municipalité de Saint-Justin

Conformément à l'article 164 du Code municipal, M. le maire soumet cette proposition au vote des membres du Conseil municipal.

2015-06-

Transfert – Adhésion à la COMBEQ pour 2015

Considérant que M. Marc-Antoine Moreau a quitté ses fonctions d'inspecteur municipal le 15 mai dernier et que M. Félix Letarte a été embauché le 6 mai dernier pour combler le poste ;

Considérant que la Municipalité avait défrayé les coûts de l'adhésion 2015 à la COMBEQ pour M. Moreau ;

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu que le Conseil municipal de Saint-Justin autorise le transfert de l'adhésion à la COMBEQ de M. Moreau à M. Félix Letarte. Aucun frais n'est applicable.

Conformément à l'article 164 du Code municipal, M. le maire soumet cette proposition au vote des membres du Conseil municipal.

2015-06

Transfert – Formation – La gestion efficace des plaintes et les recours en cas de manquement aux règlements municipaux et la préparation d'un dossier devant la cour

Considérant que M. Marc-Antoine Moreau a quitté ses fonctions d'inspecteur municipal le 15 mai dernier et que M. Félix Letarte a été embauché le 6 mai dernier pour combler le poste d'inspecteur municipal ;

Considérant que M. Moreau était inscrit à la formation *La gestion efficace des plaintes et les recours en cas de manquement aux règlements municipaux et la préparation d'un dossier devant la cour* pour le 10 juin prochain à Berthierville ;

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu que le Conseil municipal de Saint-Justin autorise le transfert de la formation au nom de M. Letarte (aucun frais n'est applicable) et le paiement des frais inhérents à cette formation (repas et déplacement).

Conformément à l'article 164 du Code municipal, M. le maire soumet cette proposition au vote des membres du Conseil municipal.

2015-06

Transfert – Soirée d'information sur les droits acquis

Considérant que M. Marc-Antoine Moreau a quitté ses fonctions d'inspecteur municipal le 15 mai dernier et que M. Félix Letarte a été embauché le 6 mai dernier pour combler le poste d'inspecteur municipal ;

Considérant que M. Moreau était inscrit à la formation sur les droits acquis le 20 octobre 2015 à Saint-Paulin ;

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu que le Conseil municipal de Saint-Justin autorise le transfert de la formation au nom de M. Letarte (aucun frais n'est applicable) et le paiement des frais inhérents à cette formation (repas et déplacement).

Conformément à l'article 164 du Code municipal, M. le maire soumet cette proposition au vote des membres du Conseil municipal.



2015-06

Procès-verbal de la Municipalité de Saint-Justin

Programme de qualification - Opérateur de réseau de distribution d'eau potable

Considérant que le Conseil municipal avait autorisé l'inscription de l'inspecteur municipal au Programme de qualification - Opérateur de réseau de distribution d'eau potable ;
Considérant que c'est M. Moreau qui avait été inscrit à titre d'inspecteur mais que ce dernier a quitté ses fonctions et que M. Félix Letarte le remplace ;

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu que le Conseil municipal de Saint-Justin autorise l'inscription de M. Letarte au programme de qualification - Opérateur de réseau de distribution d'eau potable au coût de 111 \$.

Conformément à l'article 164 du Code municipal, M. le maire soumet cette proposition au vote des membres du Conseil municipal.

À DISCUTER

Journée d'optimisation avec ACCEO

Considérant que les employés de la Municipalité ont le désir d'être toujours plus efficaces avec leur outil de travail principal, soit les logiciels UNICITÉ d'ACCEO ;

Considérant qu'ACCEO a fait parvenir une offre de service pour des journées d'optimisation avec les logiciels d'UNICITÉ ;

Considérant que cette offre comprend, pour 2015, 5 journées de 7h ½ au tarif de 95 \$ / heure (au lieu de 135 \$/h) + frais de coordination et frais de déplacement;

Considérant que seulement ce qui sera utilisé, sera facturé;

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu que le Conseil municipal de Saint-Justin autorise cette banque de journée d'optimisation à condition que le coût demeure à l'intérieur d'un budget de 3 000 \$ tel que prévu au budget 2015.

Conformément à l'article 164 du Code municipal, M. le maire soumet cette proposition au vote des membres du Conseil municipal.

2015-06

Achats faits

A144 - MRC de Maskinongé - Disque dur - 100 \$
K067 - Les Artisans du Textile Inc. - 5 drapeaux de la municipalité - 500 \$
K068 - Fournitures de bureau Denis - fournitures de bureau - 277.11 \$
K070 - Fournitures de bureau Denis - fourniture de bureau - 192.02 \$
C71 - Le Marché du store - Store pour le bureau du maire - 148.80 \$

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu que le Conseil municipal de Saint-Justin approuve tous les achats faits ci-haut présentés.

Conformément à l'article 164 du Code municipal, M. le maire soumet cette proposition au vote des membres du Conseil municipal.



Procès-verbal
de la Municipalité de Saint-Justin

2015-06

Adoption des dépenses

Salaire période de paye # 09	8 998,65 \$
Salaire période de paye # 10	7 600,37 \$
Chèques	
Total	16 599,02 \$

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu que le Conseil municipal de Saint-Justin paie tous les salaires et acquitte toutes les factures figurant au registre des chèques annexé au présent procès-verbal pour en faire partie intégrante.

Conformément à l'article 164 du Code municipal, M. le maire soumet cette proposition au vote des membres du Conseil municipal.

VOIRIE / AQUEDEC / ÉGOUT

2015-06

Appel d'offres - Plan d'intervention

2015-06

Règlement sur les ouvrages d'assainissement des eaux usées - offre de NORDIKeau

Considérant que la réglementation provinciale sur les ouvrages d'assainissement des eaux usées vise à réduire l'impact des eaux usées municipales sur l'environnement et assurer une meilleure protection de la santé publique ;

Considérant que la mise en application du règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (ROMAEU) entraîne des modifications dans la gestion des ouvrages d'assainissement ;

Considérant que NORDIKeau a fait parvenir à la municipalité une offre de service expliquant les différents changements apportés par l'évolution de cette réglementation ;

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu que le Conseil municipal de Saint-Justin mandate NORDIKeau pour effectuer :

- La validation du rapport de SOMAE pour les années 2014 et 2015
- La catégorisation des débordements d'eaux usées pour les années 2014 et 2015
- Les échantillonnages en fonction du nouveau calendrier d'échantillonnage pour l'année 2015
- La production d'un rapport détaillé pour l'étalonnage pour l'année 2015

au coût de 4 226 \$ + taxes incluant les honoraires et les frais de déplacement (référence : offre # 80000-001-3991).

Conformément à l'article 164 du Code municipal, M. le maire soumet cette proposition au vote des membres du Conseil municipal.



Procès-verbal de la Municipalité de Saint-Justin

2015-06

Réfection du ponceau au 460 et 461 route Gagné

Considérant que la municipalité a demandé deux soumissions pour la réfection du ponceau au 460-461 route Gagné :

Excavation Philippe Clément : 7 500 \$ plus taxes
Bernard Lessard Excavation : 8 000 \$ plus taxes

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu que le Conseil municipal de Saint-Justin octroi le contrat de réfection du ponceau au 460-461 route Gagné à Excavation Philippe Clément au coût de 7 500 \$ plus taxes.

Conformément à l'article 164 du Code municipal, M. le maire soumet cette proposition au vote des membres du Conseil municipal.

2015-06

Achats faits et à approuver

C 74 - ABC environnement - Nettoyage des stations de pompes et regard - 2 405 \$
C72 - François Clément Bélanger - réparation ponceau en urgence estimation de 765 \$
C73 - Excavation Philippe Clément - sable supp cache de baseball - 300 \$
F003 - Dépanneur Gaston Clément - bottes de travail - 149.99 \$
F004 - Excavation François Clément Bélanger - Fuite d'eau Clément sud - 258.69 \$
F005 - Excavation François Clément Bélanger - Voyage de poussière de pierre - 208.56 \$
F006 - Excavation François Clément Bélanger - ponceau au 1671 Savole - 1300 \$
F007 - Excavation François Clément Bélanger - Fossé Clément Nord - 262.50 \$
F008 - Lionel Deshaies 2000 - Réparation en urgence conduite d'aqueduc - 500 \$ et plus
F009 - Excavation Philippe Clément - Ventre de bœuf Clément Nord - 4 250 \$
F010 - Excavation François Clément Bélanger - réfection ponceau du 5^e rang - 4000 \$
F011 - Michel Lessard - Plaques d'acier signalisation - 168 \$

Autres travaux prévus pour lesquels l'inspecteur doit déposer ses bons de commande d'ici le 1^{er} juin

- Lignage des routes
- Pavage de ponceau
- Couvert regard

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu que le Conseil municipal de Saint-Justin approuve tous les achats faits ci-haut présentés.

Conformément à l'article 164 du Code municipal, M. le maire soumet cette proposition au vote des membres du Conseil municipal.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

2015-06

Achats faits et à approuver

D 9 - STIP - 6 calibrations APRIA et test annuel échelle portative - 551.89 \$
D10 - STIP - 1 réparation APRIA + réparation facial - 341.00 \$
D11 - BMR - Matériel pour formation des pompiers (bois, contreplaqué et vis) - 365 \$
D12 - Location CDA - 48 piles AA et 36 AAA + 12 x 9v - 89.36 \$



**Procès-verbal
de la Municipalité de Saint-Justin**

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu que le Conseil municipal de Saint-Justin approuve tous les achats faits ci-haut présentés.

Conformément à l'article 164 du Code municipal, M. le maire soumet cette proposition au vote des membres du Conseil municipal.

LOISIRS ET CULTURE

2015-06

Achats faits

K069 - SSJB - pavoisement Fête nationale – 539.78 \$

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu que le Conseil municipal de Saint-Justin approuve tous les achats faits ci-haut présentés.

Conformément à l'article 164 du Code municipal, M. le maire soumet cette proposition au vote des membres du Conseil municipal.

AFFAIRES NOUVELLES ET DIVERS

PÉRIODE DE QUESTIONS

2015-06

Levée de l'assemblée

Il est proposé par _____ que la séance soit levée à 00h00. Proposition adoptée.

« Je, Jean-Claude Gauthier, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »

Maire

Directrice générale
secrétaire-trésorière

CORRESPONDANCE ADRESSÉE

CORRESPONDANCE REÇUE

1. CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE MRC DE MASKINONGÉ : Remerciement pour votre précieuse collaboration pour la Soirée des sommets.
2. RESSOURCES ALTERNATIVES MASKINONGÉ : Invitation AGA 2015
3. FQM : Assemblée générale annuelle 2015 des membres de la FQM –Date limite pour la transmission de propositions à être présentées à l'assemblée générale.
4. MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC : Semaine de la sécurité civile du 3 au 9 mai 2015.
5. RESSOURCES ALTERNATIVES MASKINONGÉ : Changement d'adresse.
6. MMQ : Rapport annuel 2014
7. FONDATION QUÉBÉCOISE DU CANCER : Campagne de financement.



Procès-verbal
de la Municipalité de Saint-Justin

8. TCMFM : Demande de contribution financière-Marche mondiale des femmes en Mauricie 2015.
9. DIMONOFF : Réduisons ensemble les coûts de l'éclairage public.
10. OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC : La semaine québécoise des personnes handicapées nous invite à l'action.
11. MRC DE MASKINONGÉ : Modification du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé.
12. MINISTÈRE DES TRANSPORTS QUÉBEC : Inspection des ponts situés sur le réseau municipal.
13. BELL : Augmentation des tarifs de certains services à partir du 1er juin 2015.
14. SSJB : Programme d'assistance financière aux célébrations locales.
15. ██████████ : Plainte pour chien sur Grimard.
16. MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC : Stabilisation des talus de la route Gérin.
17. RESEAU QUÉBÉCOIS SUR LES EAUX SOUTERRAINES : Invitation Atelier Eaux Souterraines.
18. RADIO H20 - 103.1 FM : Soirée Porto/Casino
19. COMITÉ ORGANISATEUR DU FESTIVAL DE LA TRUITE MOUCHETÉE : Invitation à la conférence de presse qui marquera le lancement de la 30^e édition, mercredi 20 mai 2015
20. ÉCOLE SECONDAIRE L'ESCALE DE LOUISEVILLE : Invitation au Gala de l'excellence édition 2014-2015.
21. MRC DE MASKINONGÉ : Cour municipale-résultats d'opération exercice financier 2014.
22. UNITÉ RÉGIONALE DE LOISIR ET DE SPORT DE LA MAURICIE : Prix du Bénévolat Dollard-Morin.
23. MASKI EN FORME : Candidature pour le concours de financement d'infrastructure.
24. RUTH ELLEN BROUSSEAU : Fond Agri Esprit.
25. FORUM POUR JEUNES CANADIENS : 40^{ème} anniversaire du Forum.

REGISTRE DES CHÈQUES

RÈGLEMENT # 518

**RÈGLEMENT CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE
DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JUSTIN - RÉVISÉ**

CE RÈGLEMENT REMPLACE LE RÈGLEMENT NUMÉRO 509

ATTENDU QUE l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LÉDMM) prévoit que toute municipalité doit, suivant toute élection générale et avant le 1^{er} mars suivant, adopter à l'intention de ses élus un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées;

ATTENDU QU'un avis de motion du règlement numéro 518 a dûment été donné, lors de la séance régulière du 3 février 2014, par monsieur le conseiller Denis Frappier sous la résolution # 2014-02-027, lequel (M. Denis Frappier) a également présenté le projet de règlement;

ATTENDU QU'après la présentation du projet de règlement, un avis public a été publié le 6^e jour de février, et dont le contenu est précisé à l'article 12 de la Loi sur l'Éthique (résumé du projet, mention de la date, de l'heure et du lieu de la séance où est prévue l'adoption du règlement);

2014-02-044
EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par M. Denis Frappier, appuyé par Mme Johanne Pâquet, d'adopter le règlement numéro 518 *Règlement concernant le Code d'éthique et de déontologie des Élus de la municipalité de Saint-Justin - Révisé*,

Le présent règlement décrète et statue ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le numéro **518** et s'intitule : *Règlement concernant le Code d'éthique et de déontologie des Élus de la municipalité de Saint-Justin - Révisé*.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

«Avantage» :
Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :
Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail

rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal.

« Organisme municipal » :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la Municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la Municipalité pour y représenter son intérêt.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

Le présent Code s'applique à tout membre du conseil de la Municipalité de Saint-Justin.

ARTICLE 4 : BUT DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

1. Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la Municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la Municipalité;
2. Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
3. Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
4. Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 5 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la Municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la Municipalité.

1. **L'intégrité**
Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.
2. **La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**
Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.
3. **Le respect envers les autres membres, les employés de la Municipalité et les citoyens**
Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.
4. **La loyauté envers la Municipalité**
Tout membre recherche l'intérêt de la Municipalité dans le respect des lois et des règlements.
5. **La recherche de l'équité**

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6. L'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 6 : LE PRINCIPE GÉNÉRAL

Tout membre doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la Municipalité. Dans cet ordre d'idées, la diligence, la compétence, l'objectivité, l'impartialité, la transparence, l'équité et la confiance envers les employés municipaux sont au centre des principes, des règles et des valeurs qui constituent les assises sur lesquelles s'appuie l'exercice des fonctions de tous les membres du conseil.

ARTICLE 7 : RÈGLES D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Pendant leur mandat :

Dans le cadre des principes et des valeurs précités, les élus s'engagent dès leur assermentation et pendant toute la durée de leur mandat à respecter les règles qui suivent :

7.1 PRUDENCE ET RESPECT DES VALEURS VÉHICULÉES PAR LE PRÉSENT CODE

Agir avec prudence et être animés par des valeurs de respect, d'intégrité, d'impartialité et de loyauté.

7.2 LOYAUTÉ ET RESPECT DES CITOYENS

Adopter un comportement courtois et poli à l'endroit du citoyen.

Traiter celui-ci avec égards et respect en évitant toute forme de discrimination.

Exercer ses fonctions et assumer ses responsabilités avec compétence, diligence et de manière appropriée.

Adopter une conduite exemplaire et se comporter de manière à préserver et à améliorer l'image et le statut de la Municipalité.

Adopter une attitude de retenue et de réserve face à leurs opinions personnelles et éviter de se placer dans des situations où leur intégrité pourrait être mise en doute. Leurs gestes doivent être justifiés et défendables publiquement et ne doivent d'aucune façon porter atteinte à la réputation de la Municipalité.

Adopter des attitudes et des comportements favorisant des communications transparentes, franches, honnêtes, respectueuses, empreintes de politesse entre la population, le conseil municipal et les employés municipaux.

Être loyal et porter vraie allégeance à l'autorité constituée, à remplir les devoirs de sa charge de membre du conseil de la municipalité dans le plein respect de l'intérêt public, d'agir avec honnêteté, justice et en conformité avec la loi et avec le Code d'éthique et de déontologie de la Municipalité.

7.3 COMPORTEMENT À L'ÉGARD DES CADEAUX ET AUTRES GRATIFICATIONS

Ne peut recevoir de somme d'argent ou avantage quelconque pour ce qu'il a fait ou pourra faire à part le traitement qui lui sera attribué pour l'exercice de ses fonctions.

Cette règle a pour but de garantir que les gestes posés et les décisions prises par les membres du conseil municipal le seront dans le seul intérêt de la municipalité ou des organismes municipaux et non en considération ou dans l'expectative d'un avantage.

Malgré l'alinéa précédent, considérant que les élus municipaux œuvrent dans un contexte au sein duquel sont présentes certaines règles de courtoisie de même que certaines coutumes, la Municipalité considère toutefois qu'ils peuvent recevoir certains avantages lorsque ceux-ci :

1. Sont conformes aux règles de la courtoisie, du protocole, de l'hospitalité ou de l'usage;
2. Ne proviennent pas d'une source anonyme;
3. Ne sont pas constitués d'une somme d'argent, d'une action, d'une obligation, d'un effet de commerce ou d'un titre quelconque de finances;
4. Ne sont pas de nature à laisser planer un doute sur leur intégrité, leur indépendance ou leur impartialité, celle de la Municipalité ou d'un organisme municipal.
5. Répondent à des impératifs d'ordre professionnel et qu'ils sont offerts dans le cadre d'évènement où la Municipalité doit être dûment représentée.

De plus, tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal doit, lorsque sa valeur excède 100\$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du secrétaire-trésorier de la Municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

7.4 DON OU AVANTAGE QUELCONQUE POUR LUI OU UNE AUTRE PERSONNE

S'abstenir de solliciter, d'accepter ou de recevoir de quiconque un avantage pour lui ou une autre personne, en échange d'une prise de position, d'une intervention ou d'un service dans le cadre de ses fonctions.

7.5 SITUATION DE CONFLIT À ÉVITER ENTRE INTÉRÊT PERSONNEL ET INTÉRÊT PUBLIC

Éviter de se placer sciemment ou non dans une situation susceptible de mettre directement ou indirectement en conflit d'une part son intérêt personnel ou celui d'une autre personne et l'intérêt public ou les devoirs de sa fonction.

7.6 OBLIGATION DE DIVULGUER LES SITUATIONS SUSCEPTIBLES DE LE PLACER EN SITUATION DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Faire connaître publiquement dans sa déclaration d'intérêts pécuniaires annuelle (sans les soixante jours qui suivent l'annonce de son élection et tous les ans par la suite) les faits et situations susceptibles de mettre en conflit directement ou indirectement l'intérêt public ou les devoirs, tâches et responsabilités de sa fonction et son intérêt personnel ou celui de ses proches de façon à ce que les citoyens soient à même de constater qu'il exerce ses fonctions avec intégrité, impartialité, et objectivité ou, le cas échéant, d'observer qu'ils dérogent à la façon correcte d'agir et en maintenant celle-ci à jour dès qu'il a connaissance de tout fait ou situation de cette nature en déposant auprès du secrétaire-trésorier de la Municipalité une déclaration amendée.

7.7 OBLIGATION DE METTRE FIN À TOUTE SITUATION DE CONFLITS D'INTÉRÊTS DÉCOULANT DE CERTAINES SITUATIONS

Mettre fin à toute situation de conflit d'intérêts à la suite d'un événement involontaire, d'un mariage, d'une union de fait, d'une succession ou d'une donation, dans les trois mois suivant cet événement.

7.8 OBLIGATION DE S'ABSTENIR DE PARTICIPER À DES DÉLIBÉRATIONS POUVANT LES METTRE EN SITUATION DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

S'abstenir de participer aux délibérations et aux discussions touchant des sujets où ils seraient en situation de conflit d'intérêts ou en apparence de conflit d'intérêts. Ils doivent également éviter toute situation pouvant nuire à leur réputation ou à celle de la municipalité ou d'un organisme municipal.

7.9 INTÉRÊT DANS UN CONTRAT AVEC LA MUNICIPALITÉ OU UN ORGANISME MUNICIPAL

S'abstenir, ainsi que leur conjoint, de détenir directement ou indirectement, un intérêt dans un contrat avec la Municipalité ou un organisme municipal.

7.10 UTILISATION DE RENSEIGNEMENTS À DES FINS PERSONNELLES

S'abstenir d'utiliser dans son intérêt personnel ou pour celui d'une autre personne des renseignements que sa fonction lui a permis d'obtenir et qui ne sont pas normalement disponibles au public.

Les élus municipaux sont tenus d'agir avec discrétion. Les renseignements ou les informations portées à leur connaissance alors qu'ils œuvrent à la poursuite de l'intérêt de la Municipalité doivent continuer de servir exclusivement à cette fin et non pas servir leur intérêt personnel ou l'intérêt de leurs proches. Les élus municipaux doivent adopter une attitude de retenue à l'égard de tous les faits ou toutes les informations qui, s'ils les dévoilaient, pourraient nuire aux intérêts de la Municipalité ou porter atteinte à la vie privée des citoyens

7.11 UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ À DES FINS PERSONNELLES

S'abstenir d'utiliser ou de permettre l'utilisation à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés, des ressources, des biens ou des services de la Municipalité ou des organismes municipaux ou d'utiliser l'autorité de sa fonction pour son intérêt personnel ou celui d'une autre personne. Les ressources, les biens et les services de la Municipalité ou des organismes municipaux ne doivent être utilisés qu'aux fins opérationnelles ou administratives pour lesquels ils ont été prévus et non pour servir des intérêts particuliers.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un élu utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

7.12 RESPECT DES MÉCANISMES DE DÉCISIONS

Respecter les prescriptions législatives et administratives régissant les mécanismes de prise de décision de la Municipalité et de ses organismes municipaux.

7.13 RELATION AVEC LES EMPLOYÉS

Maintenir des relations respectueuses avec les employés de la Municipalité.

7.14 ABSENCE D'INFLUENCE DANS LES PROCESSUS D'EMBAUCHE, DE PROMOTION OU D'ÉVALUATION DE RENDEMENT DES MEMBRES DE SA FAMILLE OU DE TOUTE PERSONNE À QUI IL EST LIÉ LÉGALEMENT OU DONT IL EST REDEVABLE

Ne pas participer ou influencer quiconque lors de l'embauche, de la supervision, de la promotion ou de l'évaluation du rendement d'un membre de sa famille immédiate ou d'une personne à laquelle il est légalement ou personnellement redevable.

La Municipalité n'embauchera pas des employé(e)s réguliers(ères) ou à temps partiel qui sont membres de la famille immédiate d'un membre du conseil.

La Municipalité pourra embaucher des personnes qui sont des membres de la famille immédiate d'un membre du conseil s'il s'agit d'un poste saisonnier ou temporaire qui ne nécessite pas une évaluation et où les candidats rencontrent les qualifications du poste saisonnier ou temporaire.

La Municipalité ne pourra pas embaucher un membre du Conseil à titre d'employé(e) régulier(ère), à temps partiel, temporaire ou saisonnier.

7.15 DIVULGATION DE LIENS AVEC CERTAINS CANDIDATS ET OBLIGATION DE RETRAIT

Divulguer tout lien de parenté ou d'affiliation sociale envers un candidat pouvant affecter sa crédibilité et se retirer de tout tel comité de sélection.

7.16 UTILISATION D'ÉLÉMENTS D'IDENTIFICATION VISUELLE DE LA MUNICIPALITÉ À DES FINS PERSONNELLES

S'abstenir de toute utilisation d'un élément d'identification visuelle, notamment le logo, le sceau, les armoiries ou la devise de la Municipalité à des fins personnelles.

Plus spécifiquement :

- S'abstenir, dans les contrats et ententes qu'il conclut à titre personnel avec des tiers, d'utiliser le nom ou le logo de la Municipalité de façon à laisser croire à l'autre partie que le contrat ou l'entente est conclu avec la Municipalité ou que cette dernière s'en porte garante ou y est impliquée à quelque titre que ce soit.
- Utiliser le papier à en-tête de la Municipalité aux fins de ses activités personnelles.

Tout membre du conseil qui détient ou acquiert des intérêts dans une compagnie, société ou entreprise doit éviter que l'on se serve du poste qu'il occupe à la Municipalité à des fins de publicité ou d'appui promotionnel pour l'entreprise concernée.

7.17 SOBRIÉTÉ

S'abstenir de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue illégale lorsqu'il siège au conseil municipal. Un élu ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue lorsqu'il doit prendre des décisions sur les orientations de la Municipalité.

Toutefois, un élu qui, dans le cadre de ses fonctions d'élu, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle, s'il en fait une consommation raisonnable.

Après leur mandat :

Les élus s'engagent après la fin de leur mandat à respecter les règles suivantes :

7.18 INTERDICTION DE TIRER UN AVANTAGE INDU DE SES FONCTIONS ANTÉRIEURES OU D'UTILISER À SON PROFIT OU AU PROFIT D'UNE AUTRE PERSONNE UNE INFORMATION CONFIDENTIELLE

S'abstenir de tirer un avantage indu de ses fonctions antérieures, ou de révéler ou d'utiliser à son profit ou au profit d'une autre personne une information confidentielle acquise dans l'exercice de ses fonctions municipales.

7.19 INTERDICTION D'OCCUPER CERTAINS POSTES OU DE REPRÉSENTER DES TIERS AUPRÈS DE LA MUNICIPALITÉ

S'abstenir pendant une période d'un an suivant la fin de son mandat au conseil municipal d'occuper un poste au sein du conseil d'administration d'une entreprise ou autre entité à but lucratif avec laquelle il a entretenu des rapports directs ou encore d'y exercer un poste de direction ou d'agir comme représentant d'autrui auprès de la Municipalité ou d'un organisme de la Municipalité pour faire valoir un point de vue ou faire des représentations visant une transaction ou un marché dans lequel il était impliqué lorsqu'il était en fonction.

ARTICLE 8 : SANCTION

Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

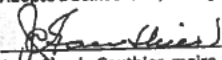
1. La réprimande par la Commission municipale du Québec;
2. La remise à la Municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a. Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b. De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code.
3. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme municipal;
4. La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou tout autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Justin, ce 3^e jour de mars 2014.


Jean-Claude Gauthier, maire


Caroline Gagnon
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 3 février 2014
Adoption du projet de règlement : 3 février 2014
Avis public : 6 février 2014
Adoption du règlement : 3 mars 2014
Avis de promulgation : 18 mars 2014
Transmission au MAMROT : 18 mars 2014

TEXTE EXPLICATIF
PAR : ROBERT FRANCOEUR
DATE : 21 OCTOBRE 2016-10-21

La conseillère Guylaine Bellemare est marguillère à la Fabrique de Saint-Justin. Au printemps 2015, Steve Lajoie de Sainte-Ursule a négocié avec elle pour la tonte de pelouses des terrains de la Fabrique (comprenant le cimetière et les autres terrains de la Fabrique). Sur ces terrains, il y a un petit espace enclavé qui appartient à la municipalité et qui sert de halte routière pour les cyclistes. La Municipalité de Saint-Justin entretient ce petit terrain. Au début mai 2015, Guylaine Bellemare a demandé au Conseil municipal de Saint-Justin s'il pouvait payer la Fabrique pour faire l'entretien de ce terrain. Un montant d'environ 400\$ maximum avait alors été estimé. Cependant, lors de la réunion de travail du 25 mai 2015, c'est le montant de 600\$ qui a été dévoilé au Conseil, dans le projet de procès verbal. Une facture du même montant (de Steve Lajoie) était adressée à la municipalité. Par ailleurs, Guylaine Bellemare a prétendu que le maire était au courant de ses démarches; l'inscription du montant de 600\$ au projet de procès-verbal le confirme.

Le Conseil a finalement rejeté la facture de 600\$ et retiré la résolution en ce sens, car ladite facture ne provenait pas de la Fabrique, que le montant était trop élevé et qu'il y avait un imbroglio concernant un don de 100\$.

La conseillère Johanne Pâquet et les conseillers Robert Francoeur, Denis Frappier, François Gagnon et André Clément ont par la suite rencontré Steve Lajoie, le lundi 8 juin 2015. Il a raconté qu'il avait proposé de charger 300\$ pour la tonte du terrain municipal. Selon Steve Lajoie, Guylaine Bellemare lui a alors demandé de diminuer sa facture initiale avec la Fabrique de 300\$ et de faire une deuxième facture de 600\$ adressée à la Municipalité de Saint-Justin pour le terrain municipal. Pour le convaincre, elle lui aurait dit que le maire était d'accord. Par la suite, comprenant que l'on tentait de le rendre complice d'une possible tentative de malversation, Steve Lajoie aurait finalement abandonné le contrat. Guylaine Bellemare a elle-même confirmé aux membres du Conseil l'avoir engueulé pour cela. À cause de ce présumé abus de confiance, le jeune homme aurait donc perdu un contrat (d'une valeur de plusieurs milliers de dollars).

Le conseiller Denis Frappier a contacté, par téléphone, Steve Lajoie le 9 septembre 2016. Et, selon Denis Frappier, Steve Lajoie lui a confirmé qu'il était disposé à témoigner auprès de la Commission municipale du Québec. Denis Frappier affirme que Steve Lajoie lui a dit qu'il était informé qu'il aurait pu poursuivre la Municipalité de Saint-Justin suite aux démarches et comportement de Guylaine Bellemare, qui lui ont fait abandonner le contrat avec la Fabrique.

Principaux témoins :

Steve Lajoie (le jeune entrepreneur) : _____

Denis Frappier (conseiller municipal Saint-Justin) : _____

François Gagnon (conseiller municipal Saint-Justin) : _____

André Clément (conseiller municipal Saint-Justin) : _____

Johanne Pâquet (conseillère municipale Saint-Justin) : _____